

Avenant n° 3 à la convention collective nationale des employés des pharmacies d'officines.

Entre les soussignés :

- Le conseil de l'ordre des pharmaciens,
 - Le syndicat national des pharmaciens d'officines,
 - Le syndicat des pharmaciens de nuit,
- d'une part,
- L'union générale tunisienne du travail,
 - La fédération nationale de la santé,
- d'autre part,

Vu la convention collective nationale des employés des pharmacies d'officines, signée le 12 avril 1976, agréée par arrêté du ministre des affaires sociales du 29 septembre 1976 et publiée au JORT n° 60 des 8 et 12 octobre 1976.

Vu l'avenant n° 1 à cette convention signé le 8 mars 1983, agréé par arrêté du ministre des affaires sociales du 14 avril 1983 et publié au JORT n° 32 du 26 avril 1983.

Vu l'avenant n° 2 à la dite convention signé le 22 février 1989 agréé par arrêté du ministre des affaires sociales du 18 mars 1989 et publié au JORT n° 20 du 21 mars 1989.

Vu le protocole d'accord conclu le 17 avril 1990 entre l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et l'union générale tunisienne du travail et relatif aux négociations pour la révision des conventions collectives.

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — Les articles 24 et 43 de la convention collective nationale des employés des pharmacies d'officines sus-visée, sont modifiés comme suit :

Art. 24. — Jours fériés :

Paragraphe premier (nouveau) : Les jours fériés chômés et payés sont : le 1^{er} janvier, les 20 et 21 mars, le 9 avril, le 1^{er} mai, le 25 juillet, le 1^{er} et 2^{ème} jour de l'aïd el fitr, le 1^{er} et 2^{ème} jour de l'aïd el idha, le jour du mouled, le jour de l'an héjir et le 13 août. (Le reste de l'article sans changement).

Art. 43. — Accessoires des salaires :

a) (nouveau). — Prime de caisse.

Il est attribué aux caissiers ou agents chargés de la caisse une indemnité dite « indemnité d'erreurs de caisse ».

Cette indemnité est fixée à 5 dinars pour le caissier et 10 dinars pour le caissier confirmé.

b) (nouveau) : Prime de productivité.

Elle est calculée en fonction des notes obtenues en fin d'année selon le tableau suivant :

Note	A	B	C
%	100 %	75 %	50 %

Le montant de la prime est calculée sur la base de deux mois de salaire à l'exclusion de toutes indemnités et primes.

c) Sans changement.

Art. 2. — Les grilles des salaires annexées au présent avenant s'appliquent selon les dates suivantes :

- La grille n° 1 : à compter du 1^{er} mai 1990.
- La grille n° 2 : à compter du 1^{er} mai 1991.
- La grille n° 3 : à compter du 1^{er} mai 1992.

Art. 3. — Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 1990, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Tunis, le 14 juillet 1990.

*Pour l'union générale tunisienne du travail
le secrétaire général*

Signé : ISMAIL SAHBANI

*Le secrétaire général de la fédération
nationale de la santé*

Signé : NEJI MEÛSAUD

Pour le conseil de l'ordre des pharmaciens

Signé : HECHEMI MILED

*Pour le syndicat national des pharmaciens
d'officines*

Signé : MOHAMED TABRIZI MBARKI

Pour le syndicat des pharmaciens de nuit

Signé : MUSTAPHA OUAHCHI